

**AVIS D'INTERPRETATION N° 51
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine du 17 Novembre 2014 - Avis du 27 Janvier 2015**

Saisine du syndicat X relative aux réunions pédagogiques relevant des activités induites, question posée par Monsieur X salarié de l'établissement Y ;

Question posée dans la saisine

L'article 4.4.1 de la convention collective précise que les réunions pédagogiques relevant des activités induites sont au nombre de 3 par année scolaire. L'association Y insiste sur la présence des enseignants à un nombre de réunions largement supérieur. Elle se base notamment sur l'article 2.02 d'un accord d'entreprise qui améliorerait selon elle la convention collective. Elle affirme, par ailleurs, que cet article n'a 'fait qu'entériner dans l'accord une pratique qui existe au sein de la BSP depuis de nombreuses années' (lettre du directeur, monsieur X du 12 février)

Je demande à la CPNIC de se prononcer sur l'obligation des enseignants de l'Y à assister à plus de trois réunions par an, compte tenu de l'avenant 21 du 19 juin 2013 qui a supprimé le mot « notamment » de la précédente rédaction de l'article 4.4.1 de la convention collective et le caractère normatif de cet article, et qu'elle porte à l'attention du directeur de l'Y, monsieur Y l'avis d'interprétation numéro 25 portant sur les activités induites.

Réponse :

La CPNIC (instituée par la Convention collective IDCC N° 2691) a déjà répondu à plusieurs reprises à la question posée concernant le nombre de réunions pédagogiques faisant partie du travail d'un enseignant quel que soit le niveau où il intervient. Le nombre de ces réunions faisant partie du travail de "préparation pédagogique ordinaire" d'un enseignant est de 3 par année scolaire. Ces 3 réunions, quelle qu'en soit la durée, font partie des heures induites par les heures d'activité de cours de l'enseignant c'est à dire qu'elles ne sont pas rémunérées en sus.



Il a même été rédigé un avenant (avenant N° 21 du 19 Juin 2013) remplaçant l'article 4.4.1 qui institue ces heures induites, lequel précise que leur **liste est**

exhaustive et qu'il ne peut être dérogé aux dispositions qu'il contient puisque cet avenant est "normatif".

Ce qui signifie que toute autre activité est facultative et doit donner lieu à une rémunération supplémentaire.

La commission ne peut que reprendre le texte conventionnel pour préciser que les réunions pédagogiques faisant partie du travail normalement attendu d'un enseignant relevant de la Convention collective à laquelle cet établissement est assujéti (heures induites par son activité de cours) sont au nombre de 3 par année scolaire et que, pour répondre au fonctionnement spécifique de l'établissement, celui-ci est tenu de rémunérer les autres réunions pédagogiques en heures supplémentaires ou complémentaires suivant le type de contrat de travail des enseignants concernés.

Fait à Paris, le 27 Janvier 2015

	
Vice-Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)